

**CONSEIL D'ÉTAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

- POUR :**
- 1. La CIMADE (Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués), dont le siège social est situé 64 rue Clisson à PARIS (75013), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice ;**

*Désignée comme représentant unique au sens des dispositions de l'article R. 411-6 du code de justice administrative*

- 2. L'ARDHIS (Association pour la Reconnaissance des Droits des Personnes Homosexuelles et Transsexuelles à l'Immigration et au Séjour), dont le siège social est situé 3 rue Keller à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice ;**
- 3. La FASTI (Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s), dont le siège social est situé 58 rue des amandiers à PARIS (75020), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice ;**
- 4. Le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s) dont le siège social est situé 3 villa Marcès à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice ;**

- 5. L'action des chrétiens pour l'abolition de la torture-France (ACAT-France) dont le siège social est situé 7 rue Georges Lardennois à PARIS (75019), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**
- 6. Le Groupe accueil et solidarité (GAS) dont le siège social est situé 17 place Maurice Thorez à Villejuif (94800), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**
- 7. L'association Avocats pour la défense des droits des étrangers dont le siège social est situé 2- 4 rue de Harley à PARIS (75001), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**
- 8. Dom'Asile dont le siège social est situé 46 boulevard des Batignolles à PARIS (75017), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**
- 9. Le JRS (Service Jésuite des Réfugiés) dont le siège social est situé 12 rue d'Assas à PARIS (75006), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**
- 10. L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers dont le siège social est situé 21 ter rue Voltaire à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**
- 11. La Fédération des Acteurs de la Solidarité, dont le siège social est situé 76 rue du Faubourg Saint-**

**Denis à PARIS (75010), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**

**12. Le syndicat des avocats de France, dont le siège social est situé 34 rue Saint-Lazare à PARIS (75013), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**

**13. Le syndicat de la magistrature, dont le siège social est situé 12-14 rue Charles Fourier à PARIS (75013), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice**

*SCP SPINOSI & SUREAU*

CONTRE : Le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile (**Prod. 1**)

Les associations exposantes défèrent le décret susvisé à la censure du Conseil d'État en tous les faits et chefs qui lui font grief.

Dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, les requérantes feront valoir notamment les considérations de fait et les moyens de droit suivants.

## FAITS

**I.** La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a été publiée au Journal Officiel le 11 septembre 2018.

**II.** Le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018, publié au Journal Officiel le 16 décembre 2018 (**Prod. 1**), porte application des titres I et III de ladite loi du 10 septembre 2018, respectivement relatifs à l'accélération du traitement des demandes d'asile et à l'amélioration des conditions d'accueil et au renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière.

**II-1** Son chapitre I porte sur la réglementation applicable aux étrangers non admis ou en séjour irrégulier sur le territoire français.

A ce titre, il fixe l'autorité compétente pour désigner à un étranger son lieu de résidence pendant le délai qui lui est imparti :

- pour quitter volontairement le territoire français,
- pour assortir une décision de remise aux autorités d'un autre Etat membre d'une interdiction de circulation sur le territoire français,
- pour prendre une décision de remise à l'égard de l'étranger étudiant ou chercheur admis au séjour sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et bénéficiant d'une mobilité en France conformément à la directive (UE) 2016/801
- pour désigner à l'étranger assigné à résidence une plage horaire durant laquelle il est astreint de rester à son domicile.

Il précise les modalités d'application des décisions de refus d'entrée opposables à des étrangers contrôlés à moins de dix kilomètres d'une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures et les modalités de constat de l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français à compter de laquelle court la durée d'une interdiction de retour sur le territoire.

Il tire les conséquences des nouvelles modalités d'intervention du juge administratif et du juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger est placé en rétention, assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou placé en détention.

Enfin, il assure des coordinations rendues nécessaires par la modification de la partie législative du CESEDA.

**II-2** Son chapitre II apporte un certain nombre de modifications à la réglementation applicable à l'enregistrement et au traitement des demandes d'asile.

Il fixe notamment le régime contentieux des recours permettant aux demandeurs d'asile ne bénéficiant plus du droit de se maintenir sur le territoire à compter de la notification de la décision de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de demander au juge administratif la suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement dans l'attente de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

Il précise les modalités de choix de la langue dès l'enregistrement de la demande d'asile ainsi que les conditions de son opposabilité pendant toute la durée de la procédure.

Il régit les modalités de notification des convocations et décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides par voie électronique.

Il régit également les conditions de domiciliation des demandeurs d'asile ainsi que les modalités selon lesquels ils peuvent être orientés dans une région où ils sont tenus de résider pendant toute la durée de la procédure.

C'est le décret dont l'annulation est sollicitée.

## DISCUSSION

### Sur l'intérêt à agir des requérantes

**III. A titre liminaire**, et en ce qui concerne l'intérêt pour agir et les pouvoirs d'ester en justice des associations requérantes :

**III-1 La CIMADE** a pour but, selon l'article premier de ses statuts, de « [...]  *manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions [...] La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque. La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts [...] et au besoin par voie judiciaire [...] » (Prod. 2).*

En outre, une délibération du 25 janvier 2019 du conseil de la CIMADE autorise son président à contester le décret susvisé. **(Prod. 3)**

**III-2 L'ARDHIS** énonce à l'article 2 de ses statuts **(Prod. 4)** que «  *l'objet de l'association est d'entreprendre des actions concrètes, sociales, culturelles, éducatives et politiques visant à lutter contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes homosexuelles et transsexuelles en France et en Europe et à faire reconnaître leurs droits, notamment en matière d'immigration et de séjour »*

En outre, une délibération du 10 février 2019 du conseil d'administration de l'ARDHIS autorise ses co-présidents à contester le décret susvisé. **(Prod. 5)**

**III-3 La FASTI**, selon l'article 2 de ses statuts a pour objet de regrouper les Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s sur l'ensemble du territoire, en vue notamment «  *d'apporter aux associations affiliées toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, et en particulier,*

*d'assurer au niveau national leur représentation auprès des pouvoirs publics » (Prod. 6).*

En outre, une délibération du 7 février 2019 du bureau fédéral de la FASTI autorise son président à contester le décret susvisé. **(Prod. 7)**

**III-4 Le GISTI** a pour objet, selon l'article premier de ses statuts « *de soutenir, par tous moyens, l'action [des immigrés] en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ; de promouvoir la liberté de circulation » (Prod. 8).*

En outre, une délibération du 9 février 2019 du bureau du GISTI autorise sa présidente à contester le décret susvisé. **(Prod. 9).**

**III-5** Au terme de l'article premier de ses statuts, l'association **Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)** a pour objet de:

- « *Combattre partout dans le monde les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extra-judiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides »;*
- « *Assister les victimes de tous ces crimes, notamment en se constituant partie civile devant les juridictions pénales »;*
- « *Concourir à leur protection, notamment par toutes actions en faveur du droit d'asile et de la vigilance à l'égard des renvois qui s'avèreraient dangereux. » (Prod. 10).*

En outre, une délibération du 7 février 2019 du bureau exécutif ACAT-France autorise sa présidente à contester le décret susvisé. **(Prod. 11).**

**III-6** L'article 2 des statuts de **Groupe accueil et solidarité** dispose que « *le but poursuivi par cette Association est d'aider ses membres à concrétiser leur solidarité avec toutes les personnes dans le monde qui sont victimes d'une répression du fait de leur lutte pour le respect des droits humains et pour l'établissement ou le rétablissement d'un régime démocratique dans leur pays. Cette solidarité s'exerce en particulier par la participation à l'accueil en France de ceux qui sont venus y*

*chercher un asile politique et par la défense du droit d'asile » (Prod. 12).*

Par une délibération en date du 5 février 2019, le Bureau du Groupe accueil solidarité autorise sa présidente à contester le décret attaqué (Prod. 13).

**III-7** L'article 2 des statuts de l'association **Avocats pour la défense des droits des étrangers** prévoit que « *cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits. Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers » (Prod. 14).*

**III-8** Selon l'article 3 de ses statuts, l'association **Dom'Asile** a pour but d'« *apporter, notamment par le biais de la domiciliation postale, une aide, une orientation et un accompagnement aux personnes en exil (demandeurs d'asile, bénéficiaires d'une protection internationale, personnes déboutées) ».* (Prod. 15)

Par une délibération du 7 février 2019, le bureau de cette association autorise son président à contester le décret susvisé (Prod. 16).

**III-9** L'association **JRS**, selon l'article 2 de ses statuts, « *pour but l'aide aux personnes déplacées par force de leur pays d'origine, et en particulier aux demandeurs d'asile et aux réfugiés au sens du droit français et des conventions internationales.*

*Le but de l'association est de porter assistance aux personnes déplacées qui souhaitent bénéficier des dispositions légales relatives au droit d'asile et aux personnes réfugiées statutaires, ainsi qu'à leurs familles.*

*Elle apporte gratuitement son concours aux demandeurs du statut de réfugié et apatride dans l'ensemble de leurs démarches juridiques et administratives. Elle aide, directement ou indirectement, à leur hébergement, dans le cadre prévu par les lois et règlements en vigueur. Elle entreprend toutes les actions de solidarité et d'aide connexes à cet objet » (Prod. 17).*

**III-10. L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers** (Anafé) se donne pour but selon l'article 3 de ses statuts d' « *agir en faveur des droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières* » (Prod. 18).

Par une délibération du 13 février 2019, le bureau de ladite association a autorisé son président à contester le décret susvisé (Prod. 19).

**III-11** De même, la **Fédération des Acteurs de la Solidarité** a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, de « *développer toutes initiatives visant à favoriser la dignité, l'épanouissement et l'autonomie de personnes seules, couples et familles, en difficulté d'adaptation ou d'insertion sociale, sans distinction de quelque nature que ce soit [...]* » . (Prod. 20).

En outre, par une délibération du 13 février 2019, le bureau de ladite association a autorisé son président à contester le décret susvisé (Prod. 21).

**III-12** Selon l'article 2 de ses statuts, le **Syndicat des avocats de France** a pour objet :

- « *toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté* » ;
- « *l'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde* » (Prod. 22).

En outre, le bureau de la SAF autorise à sa présidente à contester le décret susvisé par sa délibération du 13 février 2019. (Prod. 23)

**III-13** Au terme de l'article 3 de ses statuts, le **Syndicat de la magistrature** a pour objet, notamment « *de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission de garant des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous devant la loi et de veiller à la défense des libertés et des principes démocratiques* ». À ces fins, il a pour objet « *d'engager toutes actions, y compris contentieuses, tendant à assurer le respect des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, ou de s'y associer.* » (**Prod. 24**).

**III-14** Ainsi, eu égard à leurs objets respectifs, les associations requérantes ont chacune un intérêt manifeste à faire valoir que le décret contesté porte atteinte à leurs intérêts mais aussi aux intérêts publics qu'elles défendent.

En outre, elles sont valablement fondées à ester en justice pour contester le décret litigieux.

#### **Sur la légalité externe**

**IV.** En premier lieu, et sur la légalité externe, le décret attaqué a été adopté au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que la version définitive du texte finalement publiée ne correspond pas à la version soumise pour avis à la section de l'intérieur du Conseil d'Etat.

De ce chef déjà, son annulation est acquise.

#### **Sur la légalité interne**

**V.** En second lieu, et sur la légalité interne, le décret litigieux est affecté d'une erreur de droit.

**V-1** En effet, en droit, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif :

*« Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs*

*au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne »*

Sur le fondement de ce droit, notamment, la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 a défini les procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

En particulier, l'article 9 de cette directive a consacré le « *droit de rester dans l'État membre pendant l'examen de la demande* » en prévoyant en particulier à son alinéa 1<sup>er</sup> que :

*« Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en première instance prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour. »*

En outre, son article 46 garantit le droit à un recours effectif en ces termes :

*« 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :*

- a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris :*
  - i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire;*
  - ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2;*
  - iii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 43, paragraphe 1;*
  - iv) les décisions de ne pas procéder à un examen en vertu de l'article 39;*

- b) *le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 27 et 28;*
- c) *une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.*

*2. Les États membres font en sorte que les personnes dont l'autorité responsable de la détermination reconnaît qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire disposent d'un droit à un recours effectif, en vertu du paragraphe 1, contre une décision considérant une demande infondée quant au statut de réfugié.*

*Sans préjudice du paragraphe 1, point c), lorsque le statut de protection subsidiaire accordé par un État membre offre les mêmes droits et avantages que ceux offerts par le statut de réfugié au titre du droit de l'Union et du droit national, cet État membre peut considérer comme irrecevable un recours contre une décision considérant une demande infondée quant au statut de réfugié, en raison de l'intérêt insuffisant du demandeur à ce que la procédure soit poursuivie.*

*3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.*

*4. Les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.*

*Les États membres peuvent également prévoir un réexamen d'office des décisions prises en vertu de l'article 43.*

*5. Sans préjudice du paragraphe 6, les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours*

*6. En cas de décision:*

- a) *considérant une demande comme manifestement infondée conformément à l'article 32, paragraphe 2, ou infondée après examen conformément à l'article 31, paragraphe 8, à l'exception des cas où les décisions sont fondées sur les circonstances visées à l'article 31, paragraphe 8, point h);*
- b) *considérant une demande comme irrecevable en vertu de l'article 33, paragraphe 2, points a), b, ou d);*
- c) *rejetant la réouverture du dossier du demandeur après qu'il a été clos conformément à l'article 28; ou*
- d) *de ne pas procéder à l'examen, ou de ne pas procéder à l'examen complet de la demande en vertu de l'article 39, une juridiction est compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre, soit à la demande du demandeur ou de sa propre initiative, si cette décision a pour conséquence de mettre un terme au droit du demandeur de rester dans l'État membre et lorsque, dans ces cas, le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par le droit national.*

*7. Le paragraphe 6 ne s'applique aux procédures visées à l'article 43 que pour autant que:*

- a) *le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance juridique nécessaires et se voit accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours; et*
- b) *dans le cadre de l'examen de la demande visée au paragraphe 6, la juridiction examine en fait et en droit la décision négative de l'autorité responsable de la détermination.*

*Si les conditions visées aux points a) et b) ne sont pas remplies, le paragraphe 5 s'applique.*

*8. Les États membres autorisent le demandeur à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visant à décider si le demandeur peut rester sur le territoire, visée aux paragraphes 6 et 7.*

9. *Les paragraphes 5, 6 et 7 sont sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) no 604/2013.*

10. *Les États membres peuvent fixer des délais pour l'examen par la juridiction visée au paragraphe 1 de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination.*

11. *Les États membres peuvent également fixer, dans la législation nationale, les conditions dans lesquelles il peut être présumé qu'un demandeur a implicitement retiré le recours visé au paragraphe 1 ou y a implicitement renoncé, ainsi que les règles sur la procédure à suivre. »*

Par ailleurs, les articles 7 et 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale régissent respectivement le « *séjour et [la] liberté de circulation* » et l'éventuel « *placement en rétention* » des demandeurs d'asile.

Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que :

*« La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'un ressortissant de pays tiers dont la demande de protection internationale a été rejetée en premier ressort par l'autorité administrative compétente comme manifestement infondée soit placé en rétention en vue de son éloignement, lorsque, conformément à l'article 46, paragraphes 6 et 8, de la directive 2013/32, il est légalement autorisé à rester sur le territoire national jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours concernant le droit à rester sur ce territoire dans l'attente de l'issue du recours formé contre la décision ayant rejeté sa demande de protection internationale » (CJUE, 5 juillet 2018, *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-269/18 PPU, § 56).*

En outre, la Cour de justice a également jugé que :

*« L'article 2, sous n), et l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lus conjointement, doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux États membres de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert. L'absence d'une telle disposition entraîne l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement. » (CJUE, 15 mars 2017, Al Chodor, C-528/15, § 48).*

**V-2** Or, en l'espèce, et ainsi qu'il le sera plus amplement démontré dans le cadre du mémoire complémentaire qui sera ultérieurement versé aux débats, le décret litigieux est nécessairement privé de base légale en ce qu'il repose sur des dispositions législatives qui méconnaissent le droit d'asile et les exigences du droit de l'Union qui en découlent.

**V-2.1** En effet, il importe de relever que les dispositions de l'article 10 du décret litigieux sont notamment fondées sur les dispositions législatives des articles L. 743-1 à L. 743-4 et L. 571-4 du CESEDA.

L'article L. 743-1 du CESEDA prévoit le droit de rester pendant l'examen de sa demande d'asile jusqu'à la décision de l'OFPRA et le cas échéant, celle de la CNDA mais l'article L. 743-2 du CESEDA prévoit une large série d'exceptions à ce droit.

En outre, l'article L. 743-3 du même code prévoit désormais en son alinéa 1<sup>er</sup> que :

*« L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du*

*livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI. »*

L'article L. 743-4 du CESEDA détermine également les conditions dans lesquelles un étranger peut contester une mesure d'éloignement notifiée antérieurement à la décision de l'OFPRA portant rejet de la demande d'asile.

Par ailleurs, les articles L. 571-4 et L. 744-9-1 du CESEDA prévoient les conditions de placement sous assignation à résidence ou en rétention de certains demandeurs d'asile, notamment ceux faisant l'objet d'une « *d'une mesure d'expulsion, prise en application des articles L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3 ou L. 521-5, d'une peine d'interdiction du territoire, prise en application de l'article 131-30 du code pénal ou d'une interdiction administrative du territoire, prise en application des articles L. 214-1 ou L. 214-2 du présent code, et dont la demande d'asile est en cours d'examen ou a été présentée postérieurement à la notification de cette mesure, peine ou interdiction* ».

**V-2.2** Cependant, ces dispositions législatives méconnaissent, à plusieurs titres, les exigences européennes précédemment rappelées, en particulier à l'article 46 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

En particulier en vertu des exigences précitées du droit de l'Union européenne, le demandeur d'asile a le droit de se maintenir jusqu'à la décision sur le recours prévu au § 6 de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

Selon les articles 6 des directives 2013/32 et 2013/33/UE du 26 juin 2013, cette autorisation se matérialise par un document attestant que la personne dispose du droit de se maintenir pendant l'examen du recours tendant à lui permettre de rester pendant l'examen du recours concernant sa demande d'asile.

La Cour de justice de l'Union européenne l'a réaffirmé dans son arrêt précité du 5 juillet 2018 en jugeant que la personne dont la demande a été rejetée comme infondée est « *légalement autorisé[e] à rester sur le territoire national jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours concernant le droit à rester sur ce territoire dans l'attente de l'issue du recours formé contre la décision ayant rejeté sa demande de protection internationale* » (*Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, précité, §

56).

Or en prévoyant que l'autorité administrative prend une mesure d'éloignement sur le fondement de la directive 2008/115/UE dite retour qui ne lui est pas applicable et met fin au droit de se maintenir en application de l'article L. 743-2 du code sans que le demandeur d'asile soit autorisé à rester pendant l'examen du recours lui permettant de demander le droit de rester jusqu'à la décision de la CNDA et en ne prévoyant que la suspension de l'obligation de quitter le territoire et non son annulation, le législateur n'a pas transposé correctement les objectifs du droit européen.

Par conséquent, compte tenu de la contrariété de ces dispositions législatives aux exigences du droit de l'Union européenne, le décret litigieux apparaît nécessairement privé de base légale.

De ce chef également, le décret est voué à l'annulation.

**PAR CES MOTIFS**, les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile, publié au journal officiel le 16 décembre 2018
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU  
SCP d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

## **Productions :**

- 1) Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile
- 2) Statuts de la CIMADE
- 3) Délibération du conseil de la CIMADE du 25 janvier 2019
- 4) Statuts de l'ARDHIS
- 5) Délibération du conseil d'administration de l'ARDHIS du 10 février 2019
- 6) Statuts de la FASTI
- 7) Délibération du bureau fédéral de la FASTI du 7 février 2019
- 8) Statuts du GISTI
- 9) Délibération du bureau du GISTI du 11 février 2019
- 10) Statuts de l'ACAT-France
- 11) Délibération du bureau exécutif de l'ACAT-France du 7 février 2019
- 12) Statuts du GAS
- 13) Délibération du bureau du GAS du 13 février 2019
- 14) Statuts des ADDE
- 15) Statuts de Dom'asile
- 16) Délibération du bureau de Dom'Asile du 7 février 2019
- 17) Statuts du JRS
- 18) Statuts de l'Anafé
- 19) Délibération du bureau de l'Anafé du 13 février 2019
- 20) Statuts de la FAS
- 21) Délibération du bureau de la FAS du 13 février 2019
- 22) Statuts du SAF
- 23) Délibération du bureau du SAF du 13 février 2019
- 24) Statuts du SM